



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-033

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCSPP

32-2021-02-24-004 - Arrêté listant des exploitations commerciales concernées par un abattage préventif de palmipèdes et de volailles dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages)

Page 3

PREF-CAB

32-2021-02-24-003 - Arrêté préfectoral portant réquisition de l'abattoir Le Puntoun (3 pages)

Page 10

DDCSPP

32-2021-02-24-004

Arrêté listant des exploitations commerciales concernées
par un abattage préventif de palmipèdes et de volailles
dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire
hautement pathogène

ARRETE n°
**listant des exploitations commerciales concernées par un abattage
préventif de palmipèdes et de volailles
dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pa-
thogène**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L.201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R200-1 à R201-45, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 32-2021-02-21-001 portant mise sous surveillance d'une exploitation sur la commune de Sainte-Dode ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Considérant le rapport d'analyses n° 2021-00311-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 6 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA de VIVIER située à Larroque -32370 SAINT CHRISTIE D'ARMAGNAC le 4 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00175 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 08/01/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA DE PERROT située à STE CHRISTIE D'ARMAGNAC le 05/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-01313-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 08 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de Mr POMIES, située à « Magne » 32720 BARCELONNE DU GERS le 06/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00274 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 9 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA DE OLIVEIRA, située à « quartier jouets-garou » 32110 LAUJUZAN le 8 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n° 2101-01433-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 9 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans La SARL MS Haut de Perran située à 32370 SALLES D'ARMAGNAC, le 6 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-01252-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 10 janvier 2021. relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation l'EARL DU POUGUILLAT, située à « Pouguillot » 32 250 MONTREAL DU GERS le 6 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-01-888-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan en date du 12 janvier 2021 , relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation DIDIER MARC, située à « Au Sauby » 32370 MANCIET, le 09/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-001888-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du du 12/01/21 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EARL PENELLE,

située au lieu dit « Sarraute », 32370 MANCIET le 09/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-02185-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 12/01/21 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EARL DE CARENTE, située au lieu-dit Quartier Laterrade à LE HOUGA 32460 le 12/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-02226-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation de Mr Paul PASQUIER située au lieu dit « Nausson » à 32240 MAULEON D'ARMAGNAC le 13/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5HP ;

Considérant le rapport d'analyses n°2101-020218-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation de Mr BONNEFEMME Nicolas, située au lieu dit « penebert » à EAUZE 32800 le 13/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00442 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/21 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de madame BRETTEES Brigitte sise « au cassouat » 32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC le 12/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00451 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/21 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de monsieur TOUTON Fabrice située à CORNEILLAN (32400) le 11/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00435 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 13/01/21 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation ALINE Joseph sise à « Jean » 32440 CASTELNAU D'AUZAN le 11/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-21-00532 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de Monsieur LAFFERIERE André, située au lieu dit « Aux Guilloux », 32100 LARROQUE SUR L'OSSE le 09 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00524 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation SCEA de la CANARDIERE, située à « Bidoué » - 32110 SORBETS le 13 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00503 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation de Mme RAIMBAULT Christèle, située à « Fortuné » - 32110 LANNE SOUBIRAN le 13 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00501 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA de MALLAT située 1606 route de Frontignan – 32240 CASTEX D'ARMAGNAC le 13 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00472 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation SCEA TEIXERA SANTOS José, située « le Pin » - 32800 AYZIEU le 12 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant les résultats d'analyses n° D-21-00488 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 15 janvier 2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation EARL du MOUSSON, située « au Mousson » - 32720 BARCELONE DU GERS le 11 janvier 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00545 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 17/01/2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation EARL PABIOT située à « Pabiot » - 32240 MONCLAR D'ARMAGNAC le 12/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP ;

Considérant le résultat d'analyses n° D-21-00580 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 17/01/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EARL JEANNET située à Jeannet - 32240 CASTEX D'ARMAGNAC le 13/01/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP ;

Considérant les résultats d'analyses n° D-21-01561, D-21-01562 et D-21-01564 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 19/02/2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SAS DE PHALANGE A Barbes 32170 AUX AUSSAT le 17/02/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP ;

Considérant les résultats d'analyses n° Sa-21 -01517, mettant en évidence la présence d'un virus influenza aviaire H5 dans l'exploitation EARL LARRICAU 32 170 sise à SAINTE-DODE ;

Considérant les résultats d'analyses n° D-21-01613, D-21-01619, D-21-01621, D-21-01623, D-21-01617, D-21-01618 et D-21-01622 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 22/02/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP dans les exploitations suivantes : SCEA MATIOUET à POUYLEBON, VIERA-RUTE à AUX-AUSSAT, CAPDECOME à TILLAC, EARL PERES JACQUES ET FILS à BARS, GAEC DES ALBIZIAS à TRONCENS ;

Considérant les résultats d'analyses n° D-21-01641 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 23/02/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 HP dans l'exploitation SARL LOU GUIT à LAGUIAN-MAZOUS

Considérant que les établissements faisant l'objet d'un dépeuplement sont au sein de communes situées à moins de 5 km d'un foyer Influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1 de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé, est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes et volailles situés dans les exploitations et selon les conditions précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations



Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Date d'abattage	Lieu de dépeuplement	Exploitation	Commune	Estimation du nombre d'animaux à abattre
25 février 2021	Sur site	SCEA de la PATTE d'OIE	SAINT-MICHEL	13500
		ESCUDE	PONSAMPERE	7200
		EARL DE LA CHAPELLE	MONTESQUIOU	3000
25 et 26 février 2021	Sur site	FITTERE Yohann	BARS	17600

Date de dépeuplement	Lieu de dépeuplement	Exploitation	Commune	Estimation du nombre d'animaux à abattre
25 février et 26 février 2021	Enlèvement pour dépeuplement en abattoirs dédiés	GERMA	PALLANNE	1100
		EARL DE L'AUREILHAN	MONT-DE-MARRAST	20250

Date de dépeuplement	Lieu de dépeuplement	Exploitation	Commune	Estimation du nombre d'animaux à abattre
26/02/21	Enlèvement pour dépeuplement en abattoirs dédiés	EARL LABENELLE	MONLEZUN	2150
		LAMARQUE Patrick	MONT-DE-MARRAST	1000
		EARL MENIPALM	SAINT-MICHEL	10200
		LAFFARGUE	MONTESQUIOU	5500
		LAZIES GAEC	MONTESQUIOU	8000
		ALASKA EARL	SADEILLAN	4400
		MENDOUSSE Solange	BARS	3500
		GAEC LAPALU	BARS	2950

PREF-CAB

32-2021-02-24-003

Arrêté préfectoral portant réquisition de l'abattoir Le
Puntoun



**PREFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire Sécurité Sanitaire de l'Alimentation**

ARRÊTÉ

PORTANT réquisition de l'abattoir Le Puntoun à Saint-Martin pour la réalisation d'abattages préventifs de volailles, et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-5 et L.223-1 à L.223-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Mél. : ddcspp@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 67 22 93
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Vu l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est abattu sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de dépeuplement de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est pas en mesure d'accomplir avec ses seuls moyens l'ensemble des opérations de dépeuplement dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondant au nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non-respect des délais de dépeuplement est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de dépeuplement permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement SARL Le PUNTOUN sis lieu dit Puntoun 32300 Saint Martin (SIRET 349 642 314 00018) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de cet établissement permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers et de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement SARL Le PUNTOUN sis lieu dit Puntoun 32300 Saint Martin (SIRET 349 642 314 00018) est requis à compter du 25 février 2021 00 h 00 et jusqu'à la fin des opérations d'abattages réglementaires, pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque.

Mél. : ddcspp@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 67 22 93
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARTICLE 2 : La rétribution de l'entreprise concernée par le présent ordre de réquisition s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense. Les factures relatives au transport, à l'abattage et à l'élimination des animaux, établies d'après le prix normal et licite des prestations sans bénéfices, seront adressées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARTICLE 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'établissement SARL Le PUNTOUN sis lieu-dit Puntoun 32300 Saint Martin.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le **24 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ